

Zeitschrift: Domaine public

Band: - (1974)

Heft: 291

Artikel: Amélioration du sort des travailleurs étrangers : le combat continue après le refus de l'initiative de l'AN

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026687>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Amélioration du sort des travailleurs étrangers: le combat continue après le refus de l'initiative de l'AN

Pendant toute la campagne précédant l'initiative — et quelle campagne, et quels moyens mis en œuvre pour assurer un résultat correspondant aux mises de fonds engagées! — l'accent a été mis sur l'intérêt des Suisses à garder à disposition une population étrangère capable d'assurer les basses besognes (argument-type: « Feriez-vous leur travail? »). Aujourd'hui, il est temps de poursuivre l'inventaire des conditions d'existence de ces travailleurs dont nous avons besoin.

Aux différents chapitres sociaux, l'examen du sort réservé aux immigrés est particulièrement révélateur.

1. Assurance-maladie: le sacrifice des saisonniers

Les bases théoriques¹. La Confédération est compétente pour instituer l'assurance-maladie, selon la Constitution fédérale. Elle n'a pas, pourtant, fait jusqu'ici usage de cette compétence, se bornant à légiférer en la matière par la mise en vigueur de la loi du 13 juin 1911 (modifiée le 13 mars 1964) la LAMA. Selon les dispositions en question, les cantons ont la possibilité de déclarer obligatoire l'assurance-maladie, tant en général que pour certaines catégories de personnes (d'autre part, quelques contrats, individuels ou collectifs, imposent aux travailleurs de s'assurer; c'est le cas, par exemple, de la convention FOBB-Société suisse des entrepreneurs).

Conséquences.

¹ Nous tirons la plupart des indications qui suivent d'un remarquable travail du Centre de contact vaudois (case postale 109, 1000 Lausanne 17) intitulé « Droits et sécurité des étrangers ».

a) La situation est profondément différente d'un canton à l'autre. Certains d'entre eux ont fait usage de leur droit; d'autres ont déclaré l'assurance-maladie obligatoire pour telle ou telle catégorie de travailleurs (Vaud a assujéti les travailleurs étrangers à cette obligation).

b) De par son caractère individuel, l'assurance-maladie n'assure pas les membres de la famille de l'assuré. Par conséquent, les caisses suisses n'assurent pas le membre de la famille des travailleurs étrangers qui sont restés dans leur pays.

c) Les régimes en vigueur en Suisse et à l'étranger sont si différents en ce qui concerne l'assurance-maladie que les conventions bilatérales ne prévoient pas, ou peu, de dispositions sur ce point (la convention italo-suisse oblige les ressortissants italiens à s'assurer).

D'où des difficultés pour les étrangers qui tombent malades lorsqu'ils sont en séjour dans leur pays d'origine; c'est particulièrement le cas pour les saisonniers tenus de retourner chez eux pendant les mois d'hiver. Leur cas est ici exemplaire: « Les caisses ne sont pas tenues de payer, ou alors elles paieront seulement si le contrat est renouvelé, ce qui n'est pas toujours le cas; ou bien encore elles ne verseront des prestations qu'en cas d'urgence (dans les limites des tarifs convenus en Suisse) et exigeront pour le reste que l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire ait lieu en Suisse ».

2. Assurance-accidents: les principes et la réalité

Les bases théoriques. L'assurance-accidents (loi du 13 juin 1911) est obligatoire pour tous les salariés appartenant à certaines catégories d'entreprises énumérées par la loi. Le personnel de toute entreprise qui remplit les conditions d'assujettissement prévues par la loi est assuré automatiquement.

L'assurance couvre les accidents du travail, les

maladies professionnelles et, sous certaines réserves, les accidents non professionnels. Les cotisations sont à la charge des employeurs, sauf pour ce qui concerne les accidents non professionnels. L'assurance-accidents est gérée par la Caisse Nationale suisse d'assurance en cas d'accident (CNA). Les salariés occupés dans des entreprises non assujetties à la loi sont en règle générale assurés auprès d'une compagnie privée. C'est une obligation à Genève et au Tessin. Dans les autres cantons, cette obligation figure souvent dans les conventions collectives.

Conséquences.

Les étrangers sont soumis aux mêmes conditions d'affiliation que les Suisses mais la loi prévoit quelques restrictions quant au paiement des prestations, sauf s'il s'agit de ressortissants de pays ayant signé, comme la Suisse, la « Convention internationale sur l'égalité des travailleurs étran-

ANNEXE 1

Une alternative

Rédigée par la « Communauté de travail pour une nouvelle politique à l'égard des étrangers », l'initiative « Etre solidaire » (cf. DP 274) propose une alternative remarquable à la politique actuelle en matière d'emprise étrangère. En particulier seraient corrigés les défauts du statut juridique des travailleurs étrangers. Rappelons ce texte, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir ces prochains mois!

L'article 69 ter de la Constitution est remplacé par la nouvelle disposition ci-après:

1. La législation dans le domaine de la politique à l'égard des étrangers relève de la Confédération.

2. Cette législation garantit aux étrangers le respect des droits de l'homme, le bénéfice de la sécu-

gers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail » (convention No 19 de l'OIT), ce qui est le cas de la plupart des états qui nous entourent. En outre des conventions bilatérales, conclues par la Suisse avec divers pays ont rendu caduques pour la plupart des travailleurs étrangers les dispositions restrictives de la loi.

Il y a lieu cependant de faire quelques remarques qui tempèrent l'optimisme de ce premier bilan. Il faut noter en particulier que les montants versés par la CNA sont modestes (la rente maximum d'invalidité ne dépasse pas 70 % du dernier salaire; même si la rente est indexée au coût de la vie — sauf si elle est inférieure à 30 % — elle ne suit tout de même pas l'évolution des salaires); on admet qu'elle sera sans doute complétée par l'AI; mais que se produira-t-il dans le cas des saisonniers, si l'on sait que cette rente est fonction de la durée des cotisations ?

On dira que ces insuffisances sont ressenties aussi bien par les travailleurs suisses que par les travailleurs étrangers; mais il faut admettre que ces derniers sont les plus nombreux sur les chantiers et

dans les métiers les plus exposés aux accidents; par conséquent, ce sont eux qui pâtissent le plus des insuffisances de l'assurance-accidents. La discrimination est peut-être difficile à cerner dans les textes; elle n'en existe pas moins dans la réalité. Autre bilan qui est à verser au même dossier : la situation des travailleurs immigrés dans l'agriculture. La loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne a institué l'obligation, pour les propriétaires d'exploitation agricole, d'assurer leur personnel contre les accidents professionnels (les assureurs : des compagnies privées; les cotisations : versées par l'employeur). Les prestations sont fixées par les cantons; cependant la Confédération a fixé des prestations minimum qui ont été reprises par la plupart des cantons, quelques-uns les améliorant même. Il n'en reste pas moins que ces prestations sont nettement inférieures à celles qui sont offertes par la CNA. Et il s'ensuit qu'une fois de plus les travailleurs immigrés, qui constituent la majeure partie des travailleurs agricoles, prennent rang parmi les plus défavorisés.

3. AVS: à la merci des conventions

D'après la législation, les étrangers ont droit aux rentes ordinaires de l'AVS à condition d'être domiciliés en Suisse et d'avoir cotisé depuis dix ans au moins. En outre, ils n'ont pas droit, en principe, aux rentes extraordinaires. Le constat est donc, ici, encore moins favorable que dans les secteurs précédents. Heureusement, la Suisse a signé des conventions avec de nombreux pays qui adoucissent plus ou moins ces restrictions. Il s'agit de la plupart des pays voisins, notamment l'Italie, l'Espagne, la Yougoslavie, la Turquie, etc. En revanche, ni le Portugal, ni la Grèce, ni les pays du Maghreb n'ont signé de telles conventions avec la Suisse (ces exceptions sont à surveiller de très près au cas où le front du recrutement de la main-d'œuvre étrangère viendrait à changer).

Il s'ensuit que les conventions les plus favorables,

● SUITE AU VERSO

rité sociale et le regroupement familial. Elle tient compte d'égale manière des intérêts des Suisses et de ceux des étrangers. Elle a en vue un développement social, culturel et économique équilibré.

3. Les autorisations de séjour doivent être renouvelées, à moins qu'un juge ne prononce une expulsion pour infraction aux lois pénales. Les seules mesures de régulation démographique admises sont les limitations des entrées en Suisse, à l'exclusion des renvois. Ces limitations ne s'appliquent pas aux réfugiés.

4. La Confédération, les cantons et les communes soumettent aux étrangers, à titre consultatif, les questions qui les concernent. Après entente avec eux, ils encouragent leur intégration dans la société suisse; la législation prévoit les mesures nécessaires.

5. L'exécution de la législation fédérale incombe

aux cantons, sous la haute surveillance de la Confédération. La législation fédérale peut réserver certaines attributions aux autorités fédérales; elle garantit aux étrangers une protection juridique complète, y compris le recours aux tribunaux.

Dispositions transitoires :

1. Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale, dans un délai de trois ans au plus, un projet de loi conforme aux principes de l'article 69 ter.

2. Dès l'acceptation du présent article constitutionnel, les étrangers jouiront, dans la même mesure que les Suisses, des libertés d'expression, de réunion, d'association et d'établissement, ainsi que du libre choix de leur emploi.

3. Le nombre des autorisations d'entrée accordées à des étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative ne doit pas dépasser celui des étrangers

actifs ayant quitté le pays l'année précédente. Les personnes actives qui ont quitté la Suisse de leur plein gré auront la préférence, l'année suivante, pour l'octroi des nouvelles autorisations d'entrée. Les présentes dispositions ne pourront être assouplies par la législation fédérale que dix ans au plus tôt après leur entrée en vigueur. Les fonctionnaires d'organisations internationales n'y sont pas soumis.

4. Le troisième alinéa de l'article constitutionnel entre en vigueur dès l'acceptation de l'initiative.

5. Les travailleurs saisonniers seront mis sur pied d'égalité avec les étrangers en séjour. Les restrictions légales en vigueur seront levées dans les cinq ans qui suivent l'acceptation de l'initiative.

L'article 69 ter entre en vigueur sitôt après son acceptation par le peuple et les cantons et l'adoption de l'arrêté de validation par l'Assemblée fédérale.

Sort des travailleurs étrangers: le combat continue après le refus de l'initiative de l'AN (suite)

comme le traité italo-suisse, permettent aux ressortissants étrangers de bénéficier des prestations de l'AVS aux mêmes conditions que les Suisses et quel que soit leur pays de résidence (les conventions donnent également droit, sous certaines conditions, aux rentes extraordinaires). De plus le ressortissant étranger qui rentre dans son pays avant d'avoir atteint l'âge donnant droit à la rente, peut se prévaloir des périodes d'affiliation à l'AVS auprès des institutions d'assurance-vieillesse de son pays d'origine.

La mise sur pied du processus de remboursement des cotisations a été, dans la plupart des cas, menée à chef. Même si les négociations ont été longues, leur issue, intéressante, donne une bonne idée des marges de manœuvre qu'ont les autorités helvétiques en matière d'assurances sociales.

Principe de base: le ressortissant d'un pays qui n'a pas conclu de convention avec la Suisse, peut demander le remboursement des cotisations qu'il

a versées à l'AVS, sous réserve de réciprocité, c'est-à-dire à condition que son pays procède de même vis-à-vis des ressortissants suisses:

— s'il quitte définitivement la Suisse

— s'il atteint l'âge de la rente sans y avoir droit.

— Le remboursement peut être refusé « dans le cas où il serait contraire à l'équité, lorsque l'ayant-droit s'en est montré indigne par son comportement personnel ou n'a pas accompli ses devoirs à l'égard des collectivités publiques » (art. 4 de l'Ordonnance sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'AVS).

— Le remboursement ne s'étend qu'aux cotisations effectivement payées par l'assuré et sans intérêt. Il ne s'étend pas aux cotisations versées par l'employeur.

— Le remboursement des cotisations supprime tout droit à l'AVS. Le droit s'éteint au décès de l'ayant-droit et par prescription au bout de cinq ans dès l'accomplissement de l'événement assuré.

— l'épouse et les enfants demeurés à l'étranger n'ont pas droit aux prestations

— les étrangers n'ont pas droit aux rentes extraordinaires.

Les conventions conclues par la Suisse avec divers pays notamment l'Italie, l'Espagne, la Yougoslavie et la Turquie, donnent droit aux ressortissants de ces pays aux mesures de réadaptation après une année de cotisations et à condition qu'ils restent en Suisse.

Quant à la rente ordinaire, elle est accordée aux assurés de ces pays s'ils sont eux-mêmes affiliés aux assurances correspondantes de leurs pays respectifs ou s'il ont déjà bénéficié d'une telle rente avant de quitter la Suisse. Elle ne sera cependant pas versée si le degré d'invalidité est inférieur à 50 % et s'ils quittent la Suisse.

Enfin des rentes extraordinaires peuvent être versées à ces ressortissants à condition qu'ils soient domiciliés en Suisse depuis cinq ans au moins lors de la survenance du droit à la rente et qu'ils conservent leur résidence en Suisse.

4. Assurance-invalidité: la fiction des travailleurs égaux en droits

Il vaut la peine d'examiner de plus près le régime de l'assurance-invalidité. Ce n'est en effet qu'en détaillant ses rouages que l'on mettra à jour la discrimination de fait dont souffrent les travailleurs étrangers.

Les principes.

Par la loi du 19 juin 1959 (LAI), la Suisse a adopté une assurance invalidité générale et obligatoire. Elle couvre sans distinction toute la population résidente. L'assurance-invalidité assure deux sortes de prestations: elle fait bénéficier les invalides de mesures de réadaptation et sert des rentes. Le droit à une rente d'invalidité ne s'ouvre au plus

tôt que le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. En outre, le droit aux rentes ordinaires ne s'ouvre qu'aux assurés qui ont cotisé depuis un an lors de la survenance de l'invalidité. Par contre ni l'âge, ni la durée d'affiliation n'entrent en ligne de compte pour la naissance du droit aux mesures de réadaptation.

Pour toucher les prestations: quatre conditions

Les étrangers domiciliés en Suisse sont assujettis à l'AI, mais ils ne bénéficient de ses prestations que sous certaines conditions:

— ils doivent demeurer domiciliés en Suisse

— lors de la survenance de l'invalidité, ils doivent compter au moins dix années de cotisations ou quinze années de résidence

Derrière la façade

D'où une conclusion qui s'impose.

Dans le cas de l'AI comme dans d'autres, les conventions semblent assurer aux travailleurs immigrés des droits à peu près égaux à ceux des ressortissants suisses, mais il n'en est pas toujours ainsi dans la pratique, car la législation, conçue pour la population autochtone, ne s'applique pas toujours aux immigrés de fraîche date. Par exemple, un immigré non encore intégré (saisonnier) qui a un accident, ne peut guère accepter des mesures de réadaptation. Pratiquement, pour des raisons humaines bien compréhensibles, il ne demandera qu'une chose, qu'on lui verse une indemnité globale et qu'il puisse rentrer chez lui. Or, cette indemnité lui sera refusée; il quittera la Suisse et perdra son droit.

5. Assurance-chômage : le régime des exceptions

La Suisse n'a pas adopté un régime centralisé d'assurance-chômage. La Constitution fédérale accorde à la Confédération le droit de légiférer en la matière, ce qu'elle a fait en promulguant la loi du 22 juin 1951 qui régit l'assurance-chômage. Mais la Constitution et par conséquent la loi fédérale laissent aux cantons de larges compétences, par exemple le droit de déclarer obligatoire l'assurance-chômage. Dix-sept cantons ont usé de ce droit; six autres l'ont confié aux communes. Dans chaque canton, la loi dispense certaines catégories de travailleurs de s'assurer, par exemple les fonctionnaires, le personnel hospitalier, les travailleurs de l'agriculture, etc.

La loi du 22 juin 1951 confie l'assurance à des caisses publiques, syndicales ou paritaires (au nombre de 153 à fin 1970). Ne peuvent s'affilier à une caisse d'assurance-chômage que les travailleurs domiciliés en Suisse, ayant seize ans révolus, exerçant une activité salariée suffisamment contrôlable, et étant par leurs qualités physiques et mentales, ainsi que par la situation personnelle dans laquelle ils se trouvent, *aptes à être placés*.

Pour ce qui concerne les étrangers, cela signifie que seuls ceux qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C) sont réputés aptes à être placés. Les autres (permis A et B) ne sont pas assurables; en effet, ils ne peuvent pas se mettre librement à disposition de l'office public de placement, puisqu'ils ne peuvent changer de place et de profession sans requérir l'autorisation de la police des étrangers.

Cependant pour les étrangers au bénéfice d'un permis B (permis annuel), la situation s'est améliorée grâce à l'ordonnance No 1 du Département fédéral de l'économie publique concernant le service de l'emploi du 22 mars 1967 qui stipule que sont aptes à s'assurer :

● SUITE ET FIN AU VERSO

ANNEXE 2

Se passer d'une immigration massive?

Ont été largement évoquées, ces dernières semaines, les catastrophes qui attendaient la Suisse en cas d'acceptation de l'initiative de l'Action nationale. Lors de la Deuxième conférence démographique européenne (tenue à Strasbourg en septembre 1971) la question avait été posée : « Comment assurer le développement si l'on rejette la solution d'une immigration massive ? ». Les spécialistes avaient répondu dans le rapport intitulé « La structure démographique et sociale des migrants en Europe, en particulier en ce qui concerne les migrations internationales ». Ils distinguaient, en théorie quatre lignes de force qu'il n'est pas inutile de rappeler, à titre documentaire, mais aussi parce que la politique actuelle du Conseil fédéral en matière d'« emprise étrangère » devrait mener, même si elle n'implique pas les saignées xénophobes, à de nouvelles conceptions en matière d'emploi, notamment. Le diagnostic en question :

Si l'on rejette la solution d'une immigration massive, voici par quels autres moyens on peut, en théorie, assurer le développement :

Puiser dans les réserves de main-d'œuvre

a) faire en sorte que travaillent un plus grand nombre de nationaux, en puisant davantage dans les réserves de main-d'œuvre du pays (femmes mariées, personnes âgées, etc.). Une politique active en matière de main-d'œuvre, tendant à augmenter la participation des citoyens à la vie active, entraîne certains frais pour la communauté. Il faut mettre en balance ces frais et les profits escomptés. Remarquons que les réserves de main-d'œuvre sont essentiellement constituées par des femmes, lesquelles ne peuvent, d'ordinaire, remplacer

purement et simplement les hommes dans certaines des professions où les immigrants sont le plus largement représentés (par exemple le bâtiment). Le remplacement peut donc n'être qu'indirect, et impliquer une redistribution complexe, lente et coûteuse de la main-d'œuvre dans les divers secteurs et métiers;

Abandonner certains secteurs

b) stimuler une réorientation de structure au détriment des secteurs à faible productivité et au profit des secteurs de croissance et de techniques absorbant davantage de capitaux (éventuellement en abandonnant certaines branches). Cette politique implique aussi une réduction progressive des subventions pour les secteurs en déclin;

Réajuster les salaires

c) accepter un alignement proportionnel des salaires en faveur des emplois « sales » ou serviles, ainsi que les changements radicaux dans la répartition des revenus qui risquent d'en résulter. Une réévaluation des emplois « sales » faciliterait sans doute la mobilisation de la main-d'œuvre marginale et la redistribution des travailleurs entre les divers secteurs et activités. Cependant, à court terme, cet alignement ferait monter le prix de certains biens et services produits dans les secteurs insuffisamment pourvus en personnel (notamment le bâtiment et les services publics), d'où un risque de montée inflationniste générale;

Baisser la croissance

d) accepter des taux de croissance moins élevés, imposés par la croissance naturelle de la population active nationale. (Malheureusement, cette solution n'aiderait pas les pays à main-d'œuvre excédentaire à résoudre leurs problèmes de développement).

Sort des travailleurs étrangers (suite et fin)

— les ressortissants des Etats membres de l'OCDE (tous les pays d'Europe occidentale et la Turquie.

— les réfugiés.

— les travailleurs ayant épousé une Suisse.

Il n'en reste pas moins qu'en vertu du principe du domicile, les saisonniers et les frontaliers ne peuvent pas adhérer à l'assurance-chômage. En ce qui concerne les saisonniers, il est même absurde de dire qu'ils n'ont pas droit à l'assurance-chômage, puisque leur statut même en fait des chômeurs forcés pendant quelques mois chaque année.

6. AVS: l'expectative

L'absence d'une caisse fédérale à laquelle les étrangers pourraient adhérer et le caractère privé du deuxième pilier enlève aux pays qui nous fournissent de la main-d'œuvre toute possibilité de conclure avec la Suisse des conventions sur le transfert des sommes destinées à la prévoyance, comme c'est pour le cas pour l'AVS.

Chaque caisse à sa manière

Actuellement et en attendant l'adoption de la nouvelle loi, les caisses agissent à leur guise et chacune selon son règlement propre. Certaines d'entre elles ristournent au travailleur immigré qui quitte

la Suisse définitivement les cotisations qu'il a versées, mais en aucun cas la part de son employeur. D'autres refusent tout versement.

Il est difficile de faire des pronostics sur la teneur de la future loi. Les caisses seront-elles tenues de ristourner leurs cotisations à leurs affiliés étrangers au moment de leur départ ou devront-elles attendre qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans pour leur verser une pension que l'inflation risque bien de réduire à fort peu de chose? Les associations de travailleurs immigrés revendiquent en tout état de cause pour le travailleur qui quitte définitivement la Suisse la possibilité de récupérer non seulement ses propres cotisations, mais également la part versée par son employeur.

Des inégalités diffuses

La conclusion des auteurs de l'étude sur laquelle nous nous sommes appuyés au long de ce dossier ?

« Si l'on étudie la législation en matière de sécurité sociale, ainsi que les conventions bilatérales qui en corrigent les dispositions les plus restrictives, on doit constater qu'il n'existe pas de discrimination globale à l'égard des étrangers. En revanche, une étude attentive de la situation réelle faite aux immigrés montre qu'il y a des situations pratiques où ceux-ci sont défavorisés, et qu'il y a des catégories de travailleurs étrangers qui sont manifestement victimes de certaines discriminations.

» Il y a tout d'abord le cas des ressortissants d'Etats qui n'ont pas signé de convention avec la Suisse. La plupart des Etats d'Europe occidentale ainsi que la Turquie ont conclu de tels accords qui adoucissent sensiblement les dispositions restrictives des lois sur la sécurité sociale; mais les Portugais, les Grecs, les Nord-

Africains ne sont pas protégés par des conventions. Ils sont donc nettement défavorisés par rapport aux autres salariés.

» Pour refuser à ces travailleurs des prestations équivalentes à celles qui sont versées à leurs camarades au bénéfice d'une convention, la Suisse s'appuie sur le principe de la réciprocité: elle refuse aux ressortissants d'un pays les avantages que ce pays refuse d'accorder aux Suisses qui y séjournent.

» C'est un principe qui se tient parfaitement sur le plan du droit, mais qui n'est pas défendable sur le plan de la simple équité. Cela revient à refuser certaines prestations à des milliers de Portugais, payant les mêmes primes que les autres salariés, sous prétexte que les quelques Suisses, généralement fortunés, résidant au Portugal, ne bénéficient pas de la sécurité sociale dans ce pays. On peut espérer que le nouveau régime portugais, plus soucieux de ses ressortissants émigrés que l'ancien, ne tardera pas à négocier une convention avec la Suisse. Mais pourquoi faut-il que le pays d'origine fasse les premiers pas pour que la Suisse

accepte d'accorder à des gens, qui contribuent par leur travail à sa propre prospérité, les avantages sociaux que dicte la plus élémentaire justice ? »

Le statut du saisonnier auquel sont assujettis la majorité des Portugais et des travailleurs non protégés par une convention est une autre source importante de discriminations. En effet :

— les travailleurs de cette catégorie ne peuvent pas, le plus souvent, bénéficier des prestations des assurances-maladie et accidents pendant leur absence de Suisse;

— ils ne sont pas plus mal couverts que les autres contre les accidents du travail, mais ce sont eux qui, de par les emplois qu'ils occupent généralement (construction, agriculture, y sont le plus exposés);

— ils ne peuvent pas être affiliés à une caisse d'assurance-chômage;

— ils ne peuvent bénéficier que partiellement des infrastructures à la réalisation desquelles ils contribuent en payant des impôts comme tout le monde.